



VILLE DE VILLERUPT

RAPPORT DU MAIRE Pierrick SPIZAK



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN 2020 A 18 H 00
SALLE DES FETES



Ville de
VILLERUPT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2020

CONVOCA T I O N

Le 2 juin 2020

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à l'Hôtel de Ville de Villerupt le :

LUNDI 8 JUIN 2020 A 18 H 00

SALLE DES FÊTES

en séance ordinaire, et je vous prie de bien vouloir y assister.



**Pierrick SPIZAK,
Maire.**

Pièce-jointe annexée page 2 :
Ordre du jour

ORDRE DU JOUR :

1. Procédures de vote
2. Désignation des représentants du Conseil Municipal
 - dans les commissions,
 - dans divers organismes.
3. Délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire
4. Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués
5. Nombre d'Administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS
6. Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
7. Commission d'Appel d'Offre (C.A.O.) – Election des membres
8. SEMIV – Désignation des représentants
9. SEMIV – Opération de réduction / augmentation de capital
10. Constitution de la Commission de Délégation de Service Public
11. Questions diverses



Ville de
VILLERUPT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2020

P R O C U R A T I O N

Je soussigné(e)

Conseiller Municipal,

DONNE POUVOIR, en vertu de l'article L 2121-20 du Code des Collectivités Territoriales, à mon ou ma collègue :

M. ou Mme.....

POUR VOTER en mes lieu et place, à la séance du Conseil Municipal du **8 JUIN 2020**.

A Villerupt, le

SIGNATURE,

RAPPORT N° 1
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

Procédure de vote
(5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées)

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de décider à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret les désignations et nominations,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

Décide de procéder au vote à mains levées pour l'ensemble des désignations et nominations dans les commissions, syndicats, EPCI et organismes extérieurs.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :

RAPPORT N° 2
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

**Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les Commissions et
au sein des divers organismes
(5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)**

COMMISSIONS MUNICIPALES

1. FINANCES

Nombre de représentants : 10

Propositions :

1. **M. Pierrick SPIZAK**
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

2. DÉMOCRATIE LOCALE ET PARTICIPATIVE – SÉCURITÉ – POLITIQUE ANIMALE

Nombre de représentants : 7

Propositions :

1. **M. Guillaume PETITCLAIR**
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

3. RESSOURCES HUMAINES, SPORTS ET LOISIRS

Nombre de représentants : 7

Propositions :

1- **Mme Myriam NARCISI**

2-

3-

4-

5-

6-

7-

4. TRAVAUX – COMMERCE LOCAL – ENVIRONNEMENT

Nombre de représentants : 7

Propositions :

1- **M. Tsamime BABA-AHMED**

2-

3-

4-

5-

6-

7-

5. ENFANCE – JEUNESSE – ENSEIGNEMENT

Nombre de représentants : 7

Propositions :

1- **Mme Hélène CANZERINI-SALVADOR**

2-

3-

4-

5-

6-

7-

6.

URBANISME ET MOBILITÉ

Nombre de représentants : 7

Propositions :

1- **M. Emmanuel MITTAUT**

2-

3-

4-

5-

6-

7-

7.

POLITIQUE SOCIALE ET SOLIDAIRE – SANTÉ

Nombre de représentants : 7

Propositions :

1- **Mme Claire ARESI**

2-

3-

4-

5-

6-

7-

8.

CULTURE – CÉRÉMONIES – TRANSFRONTALIERS

Nombre de représentants : 7

Propositions :

1- **M. Daniel PETRAUSKAS**

2-

3-

4-

5-

6-

7-

ORGANISMES DIVERS

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)

Nombre de représentants : 2 représentants

- 1.
- 2.

MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE PLUS DE 16 ANS

Assemblée Générale : 3 représentants

- 1.
- 2.
- 3.

Conseil d'Administration : 2 représentants

- 1.
- 2.

E.V.I.C.O.M. 2000

Nombre de représentants : 4 titulaires

Titulaires :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

M. ou Mme _____ sera mandaté(e) pour représenté(e) la Commune en qualité d'usager au sein du Conseil d'Administration d'E.V.I.C.O.M. 2000.

SMIVU (SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE) DU JOLIBOIS

Nombre de représentants : 2 titulaires – 1 suppléant

Titulaires :

- 1.
- 2.

Suppléant(e) :

1.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES
(SIVOM DE L'ALZETTE)**

Nombre de représentants : 2 titulaires – 2 suppléants

Titulaires :

1.
2.

Suppléant(e)s :

1.
2.

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DU
BASSIN
DE LONGWY (SMITRAL)**

Nombre de représentants : 5 titulaires

Titulaires :

1.
2.
3.
4.
5.

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
(SDE 54)**

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

1.

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
(SDAA 54)**

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Titulaire

1.

Suppléant(e)

1.

MEURTHE-ET-MOSELLE DEVELOPPEMENT (MMD 54)

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Titulaire

1.

Suppléant(e)

1.

**AGAPE (AGENCE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE LORRAINE NORD)**

Nombre de représentants à l'Assemblée Générale : 2 représentants

1.

2.

CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE THÉODORE MONOD

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Le délégué titulaire est également délégué à la commission Permanente.

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

1.

ÉCOLE MATERNELLE BARA

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

1.

ÉCOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

2.

ÉCOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

2.

ÉCOLE MATERNELLE RAYMOND POINCARÉ
--

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

2.

ÉCOLE PRIMAIRE JOLIOT CURIE

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

2.

ÉCOLE PRIMAIRE JULES FERRY

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

2.

ÉCOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

2.

ÉCOLE PRIMAIRE RAYMOND POINCARÉ
--

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

2.

POLE DE L'IMAGE

Nombre de représentants : Le Maire, est membre de droit ainsi qu'un représentant du Conseil Municipal.

Proposition :

ASSOCIATION VILLERUPTIENNE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (AVAPA)
--

Nombre de représentant : 1 titulaire

Proposition :

COLLECTIF DE DÉFENSE DES AFFAISSEMENTS MINIERS HOMÉCOURT

Nombre de représentants : 1 titulaire – 1 suppléant(e)

Propositions :

Titulaire :

1.

Suppléant(e) :

1.

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Chaque commune doit désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal selon les règles démocratiques en vigueur.

Le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Proposition :

RAPPORT N° 3
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

Délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire
(5.4 Institutions et vie politique / Délégation de fonctions)

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

Décide de donner les délégations permanentes suivantes au Maire pour la durée de son mandat :

1°D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers, justice et experts ;

12°De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°De fixer les droits de reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire communal définies au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUIH) conformément à la délégation consentie par la Communauté de Communes Pays-Haut Val d'Alzette par délibération en date du 25 février 2020 ;

16° D'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toutes juridictions de référé et devant toutes juridictions de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

De fixer en outre les rémunérations et de régler les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

17°De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre;

18°De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

22°D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

Autorise le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question,

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, une délégation de suppléance est exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations, pour tous les actes relatifs aux compétences ci-dessus énumérées,

Décide qu'en vertu des articles L2122-19 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Le Directeur Général des Services, pour tous les actes relatifs à sa compétence,

Dit que le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal de la présente délégation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :

RAPPORT N° 4
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

**Indemnités du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux délégués
(4.5 Fonction Publique / Régime Indemnitaire)**

PROJET DE DELIBERATION

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 24 mai 2020,

Vu les délégations accordées par le Maire aux Conseillers Municipaux,

Considérant que la commune de VILLERUPT compte 9843 habitants ;

Considérant l'enveloppe globale autorisée pour la commune de Villerupt établie à 209% (55% + (7 x 22%)) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que la commune de VILLERUPT, chef-lieu de canton peut majorer ces indemnités de 15% ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

Sur proposition du Maire,

APPROUVE la proposition de M. le Maire de fixer des indemnités de fonction à 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DECIDE d'attribuer les indemnités de fonctions aux élus selon les taux suivants :

Maire : indemnité mensuelle de 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Adjointes ayant reçu une délégation du Maire : indemnité mensuelle de 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation du Maire : indemnité mensuelle de 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DECIDE de ne pas appliquer la majoration de 15 % de l'indemnité prévue pour les communes chefs-lieux de canton,

DECIDE de maintenir, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident :

- pour les élus n'ayant pas interrompu toute activité professionnelle, une indemnité différentielle au plus égale à la différence entre l'indemnité de fonction perçue antérieurement et les indemnités journalières,
- et pour les élus ne bénéficiant pas d'indemnités journalières ou ne remplissant pas les conditions auprès du régime de sécurité sociale, le maintien en totalité de l'indemnité de fonction pendant la totalité de la durée de l'arrêt de travail.

DECIDE que le bénéfice de ces indemnités entre en vigueur :

- à partir du 24 mai 2020 pour le Maire et les Adjointes,
- à compter de la date de signature de l'arrêté de délégation pour Conseillers Municipaux concernés.

DIT que conformément à l'article 93 de la loi 2019-1461 codifié à l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal (maire, adjoints au maire, conseillers municipaux) sera communiqué au conseil municipal avant l'examen du budget.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :

RAPPORT N° 5
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

**Nombre d'Administrateurs
du Conseil d'Administration du CCAS
(5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées)**

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateur du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

Sur proposition du Maire,

Décide de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :

RAPPORT N° 6
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

**Désignation des représentants du Conseil Municipal
au Conseil d'Administration du CCAS
(5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées)**

PROJET DE DELIBERATION

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération du 8 juin 2020 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS,

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

- Liste 1 :
- Liste 2 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, de 6 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

Liste des Candidats	Liste 1 : Liste 2 :
Nombre de Votants	
Bulletins blancs/nuls	
Suffrages exprimés	
Répartition des sièges	Liste 1 : Liste 2 :

Proclame élus les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS suivants :

1. M/Mme....
2. M/Mme...
3. M/Mme....
4. M/Mme...
5. M/Mme....
6. M/Mme...

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :

RAPPORT N° 7
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

Commission d'Appel d'Offre (CAO)
Election des membres
(5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées)

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annexe n°2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'élection du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

- Liste 1 :
- Liste 2 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, de 5 membres représentants du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres,

Liste des Candidats	Liste 1 : Liste 2 :
Nombre de Votants	
Bulletins blancs/nuls	
Suffrages exprimés	
Répartition des sièges	Liste 1 : Liste 2 :

DESIGNE M. Pierrick SPIZAK, Président de la Commission d'Appel d'Offres,

ELIT, en tant que membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

1. M./ Mme...
2. M./ Mme...
3. M./ Mme...
4. M./ Mme...
5. M./ Mme...

ELIT, en tant que membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

1. M./ Mme...
2. M./ Mme...
3. M./ Mme...
4. M./ Mme...
5. M./ Mme...

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :

RAPPORT N° 8
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

SEMIV

Désignation des représentants

(5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Villerupt (SEMIV),

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DESIGNE M. /Mme... M. /Mme... M. /Mme... M. /Mme... M. /Mme... M. /Mme... M. /Mme... M. /Mme... pour siéger au Conseil d'Administration de la SEMIV,

DESIGNE M. /Mmepour siéger à l'Assemblée Générale de la SEMIV,

MANDATE M. /Mmepour présenter la candidature de la Commune aux fonctions de Président du Conseil d'Administration en son nom,

ACCEPTE que M. /Mme, en l'absence de directeur général, assure la direction générale de la SEMIV,

MANDATE les représentants de la commune au Conseil d'Administration de la SEMIV pour porter devant le Conseil d'Administration une feuille de route visant à :

- **La construction, l'acquisition ou l'aménagement, sur tous terrains et en particulier sur les friches, verrues urbaines et « dents creuses » du**

territoire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation, industriels, commerciaux, culturels, sportifs ou de loisirs,

- La location ou la vente de ces immeubles,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits,
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social,
- Les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre :
 - Un projet urbain,
 - Une politique locale de l'habitat,
 - Des opérations de maintien, d'extension, d'accueil d'activités économiques, ou favorisant le développement des loisirs et du tourisme ou la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - La lutte contre l'insalubrité,
 - Le renouvellement urbain,
 - La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.
- La création, le développement et la gestion de services publics industriels et commerciaux.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :

**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE
DE LA VILLE DE VILLERUPT**

**Société Anonyme d'Économie Mixte
Au capital de 250 000 Euros**

**Mairie de Villers-rupt
54190 – VILLERUPT**

646 120 337 RCS BRIEY

STATUTS

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 août 2017**

Mis à jour au 30 août 2017

=====

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société anonyme d'économie mixte dénommée "**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT**" a été créée le 15/03/1961. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**"SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE
DE LA VILLE DE VILLERUPT"**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte* » ou des initiales « *S.E.M.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet principal de réaliser soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses actionnaires, soit pour le compte d'autres communes, syndicats de communes ou établissements publics de coopération inter-communale :

-La construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des habitations à loyer modéré, ou celles exigées pour l'octroi des primes à la construction, et, éventuellement, la construction ou l'aménagement des services communs, afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations,

-La location ou la vente de ces immeubles ;

-La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;

-L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;

Enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques en rapport avec le logement social.

En outre, la société est fondée à intervenir dans les domaines suivants, dans les conditions prévues à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

-La construction, l'acquisition, la vente, la location et la gestion de biens immobiliers, de logements, de bâtiments industriels et commerciaux,

-Les actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, ayant pour objet de mettre en œuvre :

- Un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Des opérations de maintien, d'extension, d'accueil d'activités économiques, ou favorisant le développement des loisirs et du tourisme ou la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,

La création, le développement et la gestion de services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la **Mairie de Villerupt à VILLERUPT (Meurthe-et-Moselle)**.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du 07/07/1961. Elle expirera donc le 07/07/2060 sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** (38.112,25 €) en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/02/2002, le capital social a été porté à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (250.000 €) par incorporation de réserves pour un montant de 211.887,75 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (250.000 €). Il est divisé en **DEUX MILLE** (2.000) actions d'une seule catégorie de **CENT VINGT CINQ EUROS** (125 €) chacune, entièrement libérées.

Chaque administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

La participation des personnes publiques ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Lorsque des apports immobiliers sont effectués par les collectivités territoriales et les groupements, ils sont conformément à la réglementation en vigueur évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des Domaines. Ils sont constatés par l'acte rédigé en la forme authentique.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Le capital peut être amorti par décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

9.4 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Composition

15.1.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est fixée par les Statuts, elle est au plus égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

15.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 18 dont 10 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

15.1.4 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

15.1.5 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux (2) années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

15.2 - Vacances - Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

16.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.3 -Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 – Rôle du conseil d'administration

18.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

18.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

La convocation est adressée à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion et doit être accompagnée de tous les documents nécessaires aux délibérations.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

18.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote des délibérations du Conseil a lieu à main levée à moins que l'un des membres ne demande au Président qui en apprécie l'opportunité, le vote à bulletins secrets.

18.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

20.2 – Directeur général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés comme directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français sauf dérogations prévues par le Code de Commerce.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

20.3 – Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles aux représentants autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

22.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

22.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 5% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 25 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 29 - Convocation et réunions des assemblées générales.

29.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 30 - Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 31 - Admission aux assemblées - pouvoirs.

31.1 - Participation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

31.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 32 - Tenue de l'Assemblée - bureau - procès verbaux.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 33 - Quorum – vote- Effets des délibérations

33.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

33.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 34 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote (et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 35 - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote (et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.)

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 36 - Assemblée spéciale.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 37 - Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX****AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE****ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre. et finit le 31 août.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VII

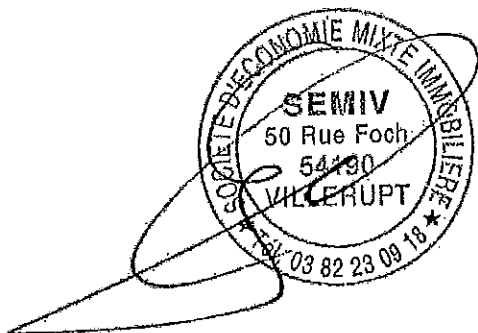
CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des Actionnaires en date du
25 Février 2003



**Le Directeur Général
Christophe FABER**

Modifiés :
Le 24/02/2011 (article 15.1.3)
Le 28 février 2012
(articles 3, 16.1, 19 4^{ème} alinéa et 18.2.2)
Le 19 février 2013 (article 15.1.3.)
Le 30 août 2017 (article 15.1.3)

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

SEMIV

**Opération de réduction / Augmentation de capital
(5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)**

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SEMIV du 12 mars 2020 de réaliser une opération de réduction/augmentation de capital,

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SEMIV à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMIV,

Vu les projets de résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMIV,

Considérant que la Commune de Villerupt ne souhaite pas vendre ses actions dans la SEMIV ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE
A LA MAJORITE

APPROUVE la résolution n°1 autorisant le Conseil d'administration de la SEMIV à réduire le capital social de 116.750,00 euros, pour le ramener de 250.000,00 euros à 133.250,00 euros, par voie de rachat de 934 actions, d'une valeur nominale de 125,00 euros chacune, au prix unitaire de 1.570,00 euros.

APPROUVE la résolution n°2 autorisant qu'une offre d'achat soit adressée à tous les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la limite de 934 actions au total, et fixant les conditions de rachat de ces actions.

APPROUVE la résolution n°3 ayant pour objet d'augmenter le capital social de la SEMIV d'une somme maximum de 91.750,00 euros pour le porter de 133.250,00 euros à 225.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur

le compte « Autres Réserves » et par élévation de la valeur nominale des 1.066 actions de 125,00 euros à 211,07 euros chacune.

APPROUVE la résolution n°4 conférant tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions ainsi qu'à la réduction de capital qui en découle et à l'augmentation de capital subséquente et de modifier en conséquence les statuts de la société.

APPROUVE la résolution n°5 déléguant tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMIV à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

DECIDE de ne vendre aucune action dans le cadre de cette opération.

MANDATE M./Mme....., représentant de la Ville de VILLERUPT à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMIV pour voter conformément aux décisions ci-dessus sur les 5 résolutions présentées à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE
LA VILLE DE VILLERUPT**

Société anonyme d'Economie Mixte

Au capital de 250.000 €

Mairie de Villerupt

54190-VILLERUPT

RCS BRIEY 646 120 337

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU JJ MM 2020*

** la date de l'AGE, initialement prévue le 13 mai 2020 n'a pas pu être maintenue en raison de l'Etat d'Urgence Sanitaire décrété suite à l'épidémie de coronavirus. Conformément à la réglementation spéciale mise en place pour permettre la continuité de l'action publique pendant l'Etat d'Urgence Sanitaire, la date de l'AGE sera fixée par le Président dès que toutes les mesures de restriction relatives aux réunions et déplacements auront été levées.*

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social de 116.750,00 euros, pour le ramener de 250.000,00 euros à 133.250,00 euros, par voie de rachat de 934 actions, d'une valeur nominale de 125,00 euros chacune, au prix unitaire de 1.570,00 euros et lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur les postes de réserves suivants :

- « Autres réserves » lequel s'élevait au 31 août 2019 à un montant de 2.438.544,00 euros.

tels que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31 août 2019.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, une offre d'achat de 934 actions au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R225-153 et R225-154 du Code de commerce, sera adressée à tous les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, et sous condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital qui précède, décide d'augmenter le capital d'une somme maximum de 91.750,00 euros pour le porter de 133.250,00 euros à 225.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 1.066 actions de 125,00 euros à 211,07 euros chacune.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions ainsi qu'à la réduction de capital qui en découle et à l'augmentation de capital subséquente et de modifier en conséquence les statuts de la société.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE
LA VILLE DE VILLERUPT**

Société anonyme d'Economie Mixte

Au capital de 250.000 €

Mairie de Villerupt

54190-VILLERUPT

RCS BRIEY 646 120 337

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU JJMM 2020***

** la date de l'AGE, initialement prévue le 13 mai 2020 n'a pas pu être maintenue en raison de l'Etat d'Urgence Sanitaire décrété suite à l'épidémie de coronavirus. Conformément à la réglementation spéciale mise en place pour permettre la continuité de l'action publique pendant l'Etat d'Urgence Sanitaire, la date de l'AGE sera fixée par le Président dès que toutes les mesures de restriction relatives aux réunions et déplacements auront été levées.*

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 116.750 euros pour le porter de 250.000,00 euros à 133.250 euros, par voie de rachat de 934 actions d'une valeur nominale de 125,00 euros,
- Modalités de la réduction de capital,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 91.750,00 euros pour le porter de 133.250,00 euros à 225.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » sous condition suspensive de la réalisation préalable et effective de la réduction de capital proposée.
- Pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions ainsi qu'à la réduction de capital et à l'augmentation de capital subséquente qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la société.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cette réduction de capital, qui n'est pas due à des pertes réalisées par la société, est motivée par :

- le souhait de certains administrateurs de sortie du capital de la SEM compte-tenu de leur situation et de leur implication importante au cours de ces dernières années dans la vie de la SEMIV autant que dans la vie de la cité ;
- En outre, compte-tenu des dispositions de la loi ELAN, les organismes de logement social de moins de 12.000 logements ont jusqu'au 1er janvier 2021 pour atteindre ledit seuil ou se regrouper.
- La SEMIV n'atteignant pas ce seuil fixé à 12.000 logements a pris acte de l'urgence imposée par la loi, et, consciente des délais de mise en œuvre de sa restructuration, a souhaité procéder à la vente de ses actifs, notamment les immeubles conventionnés.
- Par suite, la SEMIV a cédé son patrimoine conventionné en date du 09 mars 2020 pour un montant de 32.622.433,61 euros et n'a conservé que la seule gestion des immeubles non conventionnés.
- Elle se trouve dès lors en mesure de procéder à la réduction de capital proposée laquelle permettrait en outre de retrouver, par suite de la baisse de son volume d'affaires, un meilleur équilibre entre ses investissements et sa trésorerie.

Elle aurait pour effet de ramener le capital social de 250.000,00 euros à 133.250,00 euros et serait réalisée par voie de rachat des actions des actionnaires qui accepteraient l'offre d'achat qui leur sera adressée.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur les postes de réserves suivants :

- "Autres Réserves "

, tels que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31/08/2019.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration à réduire le capital social de 116.750,00 euros, pour le ramener de 250.000,00 euros à 133.250,00 euros par voie de rachat de 934 actions d'une valeur nominale de 125,00 euros chacune, au prix unitaire de 1.570,00 euros et de lui donner tous pouvoirs à l'effet de réaliser, ou non au vu des oppositions éventuelles, dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

Concomitamment il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser une augmentation de capital subséquente d'un montant maximum de 91.750,00 euros afin de ramener le capital social à son minimum légal fixé à 225.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et de modifier en conséquence les statuts de la société.

Cette augmentation de capital serait réalisée, sous condition suspensive de la réalisation effective et complète de la réduction de capital qui précède, par l'élévation de la valeur nominale des actions de 125,00 euros à 225,00 euros chacune.

Le montant définitif de l'augmentation de capital ainsi proposée sera établi au regard du montant définitif de la réduction de capital préalable évoquée ci-dessus.

Votre Commissaire aux comptes a été saisi du projet de réduction du capital social avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire et a établi le rapport prévu à l'article L 225-204 du Code de commerce, dans lequel il fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de cette opération.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Pour le Conseil d'administration,

Le Président

RAPPORT N° 10
Cabinet du Maire

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

**Constitution de la Commission de Délégation de Service Public
(5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)**

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concessions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants et L.1411-1 et suivants et les articles R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

Considérant qu'il convient, avant de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, de fixer les modalités de dépôt des listes de candidats ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITÉ,
A LA MAJORITE**

DÉCIDE de constituer une commission de délégation de service public chargée d'ouvrir les offres pour la totalité des procédures mises en oeuvre pendant la durée du présent mandat,

FIXE comme suit les modalités de dépôt des listes pour permettre la désignation des membres de ladite commission :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants) ;
- En cas d'égalité de votes, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats, susceptibles d'être proclamé élu ;
- Les listes doivent être déposées auprès du Maire, au siège de la Mairie de VILLERUPT – 5 avenue Albert LEBRUN – BP 70 – 54 190 VILLERUPT

jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection sous pli fermé avec la mention « Election de la commission de délégation de service public».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour :
Contre :

Abstention(s) :
Refus de vote :